

car un poste peut avoir une très grande valeur tandis que le suivant n'en a à peu près pas.

M. MACDONNELL : Devez-vous tous les connaître pour être un spécialiste en questions tarifaires ?

Le TÉMOIN : Aujourd'hui le tarif canadien est réparti en trois colonnes : le tarif préférentiel britannique, celui de la nation la plus favorisée et le tarif général. Certains articles bénéficient de la franchise douanière en vertu des trois tarifs, — préférentiel britannique, de la nation la plus favorisée et général. Je constate qu'il y a présentement quelque 446 articles dans cette catégorie.

Il y a ensuite un autre groupe d'articles, environ 141, admis en franchise en vertu du tarif préférentiel britannique et du tarif de la nation la plus favorisée; en outre, environ 576 articles sont exempts de douane en vertu du tarif préférentiel britannique, mais sont assujettis à la douane en vertu du tarif de la nation la plus favorisée et du tarif général.

Il reste donc 875 articles assujettis à la douane aux termes des tarifs préférentiel britannique, de la nation la plus favorisée et général. Cela ne signifie pas que 875 articles seulement jouissent d'une préférence tarifaire accordée aux produits provenant des nations du Commonwealth britannique. Il faut ajouter à ce chiffre les 576 articles admis en franchise en vertu du tarif préférentiel britannique seulement. On peut donc affirmer qu'environ 1,450 articles jouissent présentement d'une préférence tarifaire. Par préférence j'entends qu'il existe un écart entre le tarif de préférence britannique et celui de la nation la plus favorisée.

M. CARROLL : Les articles sont-ils énumérés dans l'une de ces trois catégories ?

Le TÉMOIN : Tous les articles possibles sont visés par un poste quelconque du tarif.

M. CARROLL : Du tarif préférentiel, de la nation la plus favorisée ou général ?

Le TÉMOIN : Oui. Tous les produits imaginables sont compris dans les 2,038 articles. S'il n'y a pas d'article particulier du tarif qui s'applique, le produit est visé par le poste 711.

M. LAING : Ou n.d. ?

Le TÉMOIN : On emploie n.d. lorsque le produit en question n'est pas désigné ailleurs.

M. MCKINNON : Il conviendrait peut-être que M. Callaghan répète ses dernières remarques. Certains membres du Comité essayaient de noter les renseignements. Je songe aux remarques où vous avez indiqué le nombre d'articles qui jouissent d'une préférence, à même le nombre global de produits.

Le TÉMOIN : Je ferai un peu mieux. Je vais distribuer aux membres une copie de ces chiffres.

Le PRÉSIDENT : Publierons-nous cet exposé en appendice au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui ? Adopté.

(Appendice A — état des postes du tarif douanier.)

M. MACDONNELL : Puis-je demander si M. Callaghan nous fournira des chiffres indiquant l'importance relative de ces articles par rapport à l'ensemble de nos importations ?

Le TÉMOIN : Voulez-vous connaître la valeur de notre commerce au cours